

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST295RT2026

Objet : Arrêté portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public routier pour l'intervention d'un camion toupie

En face du n°10 avenue de la Gare
(Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la demande de régularisation présentée par l'entreprise DUCLAUX CHAPE RHONE ALPES, concernant l'intervention d'un camion toupie destinée à des travaux de coulage d'une chape au 1, avenue de la Gare,

Considérant qu'en raison des travaux de mise en œuvre d'une chape pour le local de l'immeuble « Le Calice », situé au niveau du giratoire route d'Irigny/rue Général de Gaulle,

Considérant que l'intervention a nécessité l'occupation temporaire de 3 places de stationnement par le camion toupie, en face du n°10 avenue de la Gare,

Considérant que cette occupation du domaine public routier est intervenue sans qu'une autorisation préalable d'occupation du domaine public n'ait été sollicitée et délivrée,

Considérant que l'intervention est désormais terminée, il convient de régulariser administrativement cette occupation,

- ARRÊTE -

Article 1 : autorisation

A titre de régularisation, l'entreprise DUCLAUX CHAPE RHONE ALPES a occupé temporairement le domaine public sans ancrage, d'une surface totale de **40 m²** pour le stationnement d'un camion toupie sur 3 emplacements en face du n°10 avenue de la Gare.

Article 2 : date et durée de l'occupation

L'occupation du domaine public est régularisée pour la période suivante :

- Date : 9 septembre 2026
- Durée : 1 jour

Article 3 : prescriptions techniques

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 4 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Tarif appliqué : 1,60 € / m² / jour
- TOTAL A PAYER : 1,60 € X 40 m² X 1 jour
- = 64 €

Article 5 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

25 SEP. 2026

Fait à Brignais, le 24 septembre 2026

Pour le Maire,

Solange VENDITTELLI, conseillère municipale
déléguée à la voirie

